



**Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation
et la Gestion des Installations Sportives**

(S.C.E.R.G.I.S)

KU/DD/LS-COMITE 02/2021

**PROCES VERBAL DE SEANCE
COMITE SYNDICAL du lundi 1^{er} février 2021**

Le 1^{er} février 2021 à 19 heures, les membres titulaires et suppléants du Comité syndical, dûment convoqués par M. Stréhaiano, Président du Scergis, se sont rassemblés en lieu ordinaire de séance au foyer des sportifs du complexe Schweitzer.

Etaient présents (membres titulaires)

Soisy : M. STREHAIANO, M. ABOUT, M. ZAKARIA

Andilly : M. WHISTON

Margency : M. REVEILLERE, M. DUMEUNIER, M. NIFA

Etaient excusés/absents : Mme BITTERLI, Mme DOS SANTOS, M. SZUBINSKI

Absent remplacé par suppléant :

Mme BITTERLI donne pouvoir à M. ABOUT

M. STREHAIANO, Président procède à l'appel des membres présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 5211-1 du CGCT par référence à l'article L.2121-17 du CGCT est atteinte puis procède à la désignation du secrétaire de séance. M. DUMEUNIER est ainsi désigné.

La séance est ouverte à 19 heures.

Question 0 – Approbation du procès-verbal du comité syndical du 28 septembre 2020

Le Président présente le point. Aucune observation n'est faite par les membres présents.

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2020.

**Question 1 - Attribution d'une subvention pour l'année 2021 au profit du Collège Schweitzer
DEL -010221-01**

Le Président rappelle que par une demande en date du 15 janvier 2021, le collège Schweitzer a sollicité du SCERGIS une participation financière à hauteur de 3 500€ relative aux frais engagés pour les voyages, les différentes sorties scolaires, la remise des prix aux élèves méritants ainsi que les frais de fonctionnement de leur foyer socio-éducatif et de leur association sportive au titre de l'année 2020 tels que définis en annexe de la présente délibération.

H

Intitulé des projets	FINANCEMENT
Pour l'utilisation lors des voyages et sorties 2021	2 000,00 €
Pour récompenser les élèves méritants lors de la remise de prix annuelle	1 000,00 €
Fonctionnement du Foyer Socio-éducatif	200,00 €
Fonctionnement de l'Association Sportive	200,00 €
Fonctionnement de l'AIPE	100,00 €
TOTAL	3 500,00 €

Il est donc demandé au Comité syndical d'approuver par délibération le versement d'une subvention au profit du collège Schweitzer et d'en définir le montant pour l'exercice 2021.

LE COMITE SYNDICAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du syndicat,

VU la demande de subvention présentée par le collège Schweitzer,

SUR le rapport de M. Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS,

CONSIDÉRANT que par une demande en date du 15 janvier 2021, le collège Schweitzer a sollicité du SCERGIS une participation financière à hauteur de 3 500€ relative aux frais engagés pour les voyages, les différentes sorties scolaires, la remise des prix aux élèves méritants ainsi que les frais de fonctionnement de leur foyer socio-éducatif et de leur association sportive au titre de l'année 2020, tels que définis en annexe de la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Comité syndical d'approuver par délibération le versement d'une subvention au profit du collège Schweitzer et d'en définir le montant pour l'exercice 2021,

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité sur 7 votants.

DECIDE d'accorder, au titre de l'année 2021, une subvention de 3 500€ au profit du collège Schweitzer relative aux frais engagés pour les voyages, les différentes sorties organisées au profit du foyer socio-éducatif et de l'association sportive, le coût de la remise des prix aux élèves méritants et les frais de fonctionnement pour leur foyer socio-éducatif et pour leur association sportive tels que définis en annexe du présent projet de délibération, étant entendu que la somme de 2 000€ relative aux frais engagés pour les voyages et les différentes sorties organisées au profit du foyer socio-éducatif et de l'association sportive ne sera versée que si et seulement si les voyages, et les différentes sorties prévues sont bien organisées sur l'année 2021, et après communication au syndicat des pièces justificatives.

DECIDE de charger Monsieur le Président du syndicat de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021.

H

M. STREHAIANO rappelle que s'agissant des dépenses d'investissement, l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation requise du Comité syndical doit, en ce sens, préciser le montant et l'affectation des crédits par budget et par chapitre.

À cette fin, il est établi, dans le tableau annexé à la présente délibération, un état consolidé de ces autorisations budgétaires ouvertes en investissement afin de déterminer les montants dans la limite desquels l'exécutif peut mandater les dépenses.

C'est dans ce contexte, qu'il est demandé au Comité syndical à compter du 1^{er} janvier 2021 d'autoriser M. Luc STREHAIANO, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2021 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021 et telles que définies dans le tableau annexé à la délibération.

Chap/ art	Libellé	Crédits ouverts 2020	Autorisation 2021
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	10 000,00 €	2 500,00 €
2031	Frais d'études	10 000,00 €	2 500,00 €
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	989 000,00 €	247 250,00 €
2111	Terrains nus	450 000,00 €	112 500,00 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	260 000,00 €	65 000,00 €
2151	Réseaux de voirie	50 000,00 €	12 500,00 €
2158	Autres inst. mat. outil. techn	14 000,00 €	3 500,00 €
2183	Mat.de bureau et Mat.Inform.	1 500,00 €	375,00 €
2184	Mobilier	1 500,00 €	375,00 €
2188	Autres immo corporelles	212 000,00 €	53 000,00 €
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	248 697,25 €	62 174,31 €
2313	Constructions	57 900,00 €	14 475,00 €
2315	Instal. Mat. Et Out. Tech.	190 797,25 €	47 699,31 €
Total des dépenses d'équipement		1 247 697,25 €	311 924,31 €

LE COMITE SYNDICAL,

VU l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales par lequel l'exécutif de la collectivité peut, jusqu'à l'adoption du budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents aux remboursements de la dette, et ce jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021 qui doit se tenir au cours du mois de mars 2021.

VU l'instruction comptable et budgétaire M14,

H.

SUR présentation du Président,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au Comité syndical à compter du 1^{er} janvier 2021 d'autoriser M. Luc STREHAIANO, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2021 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021 et telles que définies dans le tableau annexé à la présente délibération,

APRES en avoir délibéré, **à l'unanimité sur 7 votants.**

AUTORISE Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2021, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2021.

DIT que les crédits utilisés seront inscrits au budget primitif 2021 lors de son adoption.

Question 3 – Adoption du règlement intérieur du SCERGIS

DEL -010221-03

Le Président rappelle que par renvoi de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'article L. 2121-8 du CGCT, un syndicat de communes étant soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus, le comité syndical doit dans un délai de six mois suivant son installation, établir son règlement intérieur.

Dans l'intervalle, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le nouveau règlement intérieur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a notamment modifié l'article L. 2121-10 du CGCT qui prévoit une communication dématérialisée de principe des convocations et par exception, par écrit.

A ce jour il n'existe pas de règlement intérieur approuvé.

C'est dans ce contexte, qu'il est proposé au comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS) de procéder à une adoption du règlement intérieur tenant compte des évolutions législatives (notamment la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique) dans le but de faciliter son fonctionnement et encore améliorer la qualité de ses travaux.

Le Comité syndical est donc invité à approuver le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Il est rappelé que cette adoption du règlement intérieur est entérinée par délibération du Comité syndical.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2121-8 et L.5211-1 du CGCT ;

Considérant que par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT à l'article L. 2121-8 du même code, un syndicat de commune est soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus, le comité syndical doit dans un délai de six mois suivant son installation, établir son règlement intérieur.

Considérant que la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a notamment modifié l'article L. 2121-10 du CGCT qui prévoit une communication dématérialisée de principe des convocations et par exception, par écrit ;

Considérant que dans ce contexte, il est proposé au comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS) de procéder à une approbation du règlement intérieur au regard de ces évolutions législatives afin de faciliter son fonctionnement et encore améliorer la qualité de ses travaux ;

Considérant que le Comité syndical est donc invité à approuver le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

APRES en avoir délibéré, **à l'unanimité sur 7 votants.**

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le règlement intérieur du syndicat tel qu'annexé dans les statuts joints à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet du Val-d'Oise et aux membres du syndicat.

Question 4 – Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président du SCERGIS relatives aux marchés publics de gardiennage et d'assurance

Le Président rappelle que la Responsable Administrative du SCERGIS nouvellement embauchée a découvert que deux marchés publics (gardiennage et assurances) prenaient fin le 31 décembre 2020, et a dû faire face à la nécessité d'avoir une prolongation de la prestation de gardiennage sur le complexe de 23h à 5h du matin et à l'obligation de couverture de risques suivants pour le 1er janvier 2021 :

- Assurance dommages aux biens et risques annexes
- Assurance Responsabilité Civile
- Assurances Flotte Automobile et Auto-mission
- Assurance Protection Juridique

Face à cette situation contrainte en termes de délais, il a été décidé de prolonger de 4 mois chaque marché public. Ce sont ces décisions d'avenants qui font l'objet d'une présentation à la présente instance. Ce délai supplémentaire a ainsi permis de lancer une procédure régulière de mise en concurrence afin d'obtenir plusieurs offres.

Question 5 – Création d'activités accessoires publiques en cumul d'emploi et fixation des rémunérations DEL 010221-04

Le Président rappelle que la nouvelle Responsable Administrative du SCERGIS prend ses marques et qu'il faut la soulager.

Le Président rappelle que le SCERGIS ne dispose pas d'effectifs suffisants en interne et de candidats diplômés en externe pour exercer les fonctions non permanentes et ponctuelles d'expert en prospective, stratégie financière et élaboration budgétaire, alors que le SCERGIS est à l'aube de travaux importants (terrain d'honneur, piste d'athlétisme...).

Le Président rappelle également que le SCERGIS ne dispose pas d'effectifs suffisants en interne et de candidats diplômés en externe pour exercer les fonctions non permanentes et ponctuelles d'agent comptable.

Il convient, en conséquence, de créer une activité accessoire publique en cumul d'emploi pour les fonctions d'agent comptable et d'en fixer la rémunération, par référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs (catégorie C), ainsi qu'une activité accessoire publique en cumul d'emploi pour les fonctions d'expert en prospective, stratégie financière et élaboration budgétaire et d'en fixer la rémunération, par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux (catégorie A),

Compte tenu de la publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 87,

VU la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels,

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État,

VU le décret 2010-1079 du 13 septembre 2010 modifiant le décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie,

VU le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État,

VU le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par les agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé lors fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,

LE COMITE SYNDICAL :

Considérant que le SCERGIS ne dispose pas d'effectifs suffisants en interne et de candidats diplômés en externe pour exercer les fonctions non permanentes et ponctuelles d'expert en prospective, stratégie financière et élaboration budgétaire, estimées à 10 heures hebdomadaires, celui-ci pourra être amené à faire appel aux compétences d'un ou plusieurs agents titulaires d'autre(s) commune(s) ou de la Fonction publique d'État pour répondre aux besoins,

Considérant que le SCERGIS ne dispose pas d'effectifs suffisants en interne et de candidats diplômés en externe pour exercer les fonctions non permanentes et ponctuelles d'agent comptable estimées à 8 heures mensuelles, celui-ci pourra être amené à faire appel aux compétences d'un ou plusieurs agents titulaires d'autre(s) commune(s) ou de la Fonction publique d'État pour répondre aux besoins,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de créer une activité accessoire publique en cumul d'emploi pour les fonctions d'agent comptable et d'en fixer la rémunération, par référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs (catégorie C), ainsi qu'une activité accessoire publique en cumul d'emploi pour les

fonctions d'expert en prospective, stratégie financière et élaboration budgétaire et d'en fixer la rémunération, par référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux (catégorie A),

APRES en avoir délibéré, **à l'unanimité sur 7 votants.**

DECIDE de procéder à la création d'une activité accessoire publique en cumul d'emploi d'agents publics pour exercer les fonctions d'agent comptable, en dehors des heures de service au titre de l'activité principale de l'agent, estimées à 8 heures mensuelles à compter du 1er février 2021 pour une durée de douze mois renouvelables tacitement en fonction des nécessités de service,

FIXE le montant forfaitaire de la rémunération mensuelle de l'agent comptable à 111.58€ brut,

DECIDE de procéder à la création d'une activité accessoire publique en cumul d'emploi d'agents publics pour exercer les fonctions d'expert en prospective, stratégie financière et élaboration budgétaire, en dehors des heures de service au titre de l'activité principale de l'agent, estimées à 10 heures hebdomadaires à compter du 1er février 2021 pour une durée de douze mois renouvelables tacitement en fonction des nécessités de service,

FIXE le montant forfaitaire de la rémunération de l'expert en prospective, stratégie financière et élaboration budgétaire à l'indice majoré 516 basée sur la grille indiciaire dont relève le grade d'attaché territorial, échelon 6,

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget,

AUTORISE M. le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Question 6 – Demande d'acquisition de la parcelle cadastrée AD n°32 par la commune d'Andilly

Le Président rappelle que le 9 novembre 2007 le SCERGIS a acquis auprès de la commune d'Andilly les parcelles A 621 (de 2866 m2) et A 622 (de 169 m2) au 54 et 56 route de la Croix Blanche 95580 Andilly au prix de 190 000 euros suivant acte de Me Sansot notaire à Montmorency.

Ces parcelles avaient été acquises le même jour par la ville d'Andilly auprès de Mme Démouy pour le même prix. (Voir acte de vente du 9 novembre 2007) Ces parcelles comportait une maison comprenant deux bâtiments en très mauvais état et toujours occupés au moment de la vente (11 occupants).

Cette vente a été réalisée sur la base d'un avis conforme du service des domaines du 18 avril 2007.

Les bâtiments datant de 1870 (source avis des domaines) en très mauvais état comportaient plusieurs logements dont les occupants ne payaient pas de loyers à l'ancien propriétaire, ni eau, ni les charges locatives...

Ces faits ont donné lieu à un constat d'huissier de justice. La mairie d'Andilly a mis en œuvre une procédure de péril imminent (rapport d'expertise de M. Gourdin du 25 mars 2008 et arrêté de péril n°06-2008 du 27 mars 2008).

Une procédure a été engagée pour obtenir l'expulsion des occupants, ceux-ci ayant saisi l'ARS pour faire constater l'état d'insalubrité (mail de Mme Breda de l'ARS du 20 novembre 2011 à 15h23).

Sur demande de la commune d'Andilly (notamment mail du maire du 25 novembre 2014 à 14h55) le SCERGIS a fait procéder aux travaux de démolition des bâtiments en 2015 (décision du Président du SCERGIS du 18 mars 2015 n°DEC180315/01 et ordre de service n1 du 25 mars 2015).

Le 28 mars 2017 M Barnier, ancien Président a répondu à une demande non chiffrée d'acquisition de ces terrains du Maire d'Andilly.

A ce jour le SCERGIS a assumé la charge financière suivante concernant ces biens :

- Achat des biens immobiliers parcelles AD32 et AD 33 : 190 000 euros TTC
- Frais de notaire : 2 810, 84 euros TTC,
- Dépenses effectuées entre 2007 et 2013 en lien avec l'état des bâtiments et l'occupation : 71619, 71 euros TTC,
- Coût des travaux de démolition suivant marché : 48 894 euros TTC.

Total : 313 324, 55 euros TTC

Les parcelles sont maintenant cadastrées AD 32 (ancienne 621) et AD 33 (ancienne 622).

Au regard du PLU actuel approuvé le 9 février 2017 (en cours de révision) les parcelles AD 32 et AD 33 sont en zone Njs. « *La zone N regroupe les terrains, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Cette zone N comprend : - le secteur Ns correspondant à la salle polyvalente et permettant son aménagement, - le secteur Nj correspondant au secteur des Bas Boutrous dans lequel sont autorisés les abris de jardin, - le secteur Njs correspondant au projet de jardins partagés et/ou de jardin des semences oubliées et permettant son aménagement.* »

La commune d'Andilly a fait connaître verbalement son souhait de se porter acquéreur de la parcelle AD 32 sans précision du prix proposé et sans évoquer le sort de la parcelle AD 33.

Il importe donc de pouvoir préciser à l'attention de la commune d'Andilly et de tout autre acquéreur éventuel les conditions de cession des biens du SCERGIS parcelle AD 32 et AD 33.

En premier lieu, il apparaît difficile de dissocier les deux parcelles qui constituent une unité foncière et en conséquence les parcelles AD 32 et AD 33 constituant une unité foncière seule seront recevables les propositions d'acquisition des 2 parcelles, le SCERGIS n'ayant aucun intérêt à conserver la parcelle AD 33 qui longe la voie publique et l'acquéreur potentiel n'a pas non plus à acquérir un terrain enclavé cadastralement.

En second lieu, le prix de cession doit être fixé à la valeur comptable du bien au bilan du SCERGIS, c'est à dire en prenant en compte non seulement le prix d'acquisition en 2007 des parcelles AD 32 et AD 33 portés par le SCERGIS mais aussi les dépenses engagées par le SCERGIS depuis son acquisition y compris le coût de démolition des bâtiments.

En effet, un strict souci de préserver les finances de l'établissement public conduit à ne pas l'appauvrir en consentant une cession à un prix qui ne tiendrait compte que de la valeur foncière du bien sans prendre en considération la dépense initiale assumée par le SCERGIS sur la base de l'acte du 9 novembre 2007, les dépenses engagées consécutives à cet achat notamment en raison de l'occupation des lieux et enfin du coût de démolition des bâtiments engagée à la demande du Maire d'Andilly.

En conséquence le Comité Syndical dans une perspective de cession des parcelles AD 32 et AD 33 autorise le Président à céder ces terrains au prix de 313 325 euros (et de signer tous actes d'exécution de la présente délibération étant précisé que les frais (notamment de notaire et d'enregistrement ...) seront pris en charge par l'acquéreur.

Monsieur WHISTON constatant que le maire d'Andilly qui avait demandé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour, était absent de la présente séance, indique que l'idée est aujourd'hui de faire une synthèse sur le sujet et d'en reparler ensuite en présence du maire d'Andilly. En tout état de cause, il semble compliqué d'envisager une cession au prix demandé par le SCERGIS.

Messieurs DUMEUNIER et NIFA rappellent qu'il faut préserver l'intérêt général sur cette question. Monsieur WHISTON souligne également qu'à l'époque, le SCERGIS a acheté ces terrains car il avait des projets qui n'ont à ce jour pas abouti. Il faut avoir une réflexion sur ce que le syndicat envisage de faire concernant ces terrains. La ville d'Andilly quant à elle, a un projet de développement environnemental.

Ces échanges feront l'objet d'un débat ultérieur. Aucune délibération n'est adoptée.

QUESTION(S) DIVERSE(S)

Le Président du SCERGIS demande comment se déroulent les réunions de travail comme les conseils municipaux en période de Covid-19 dans les villes de Margency et Andilly, sachant qu'au sein de la ville de Soisy-sous-Montmorency, tout comme au SCERGIS, les réunions de travail continuent d'avoir lieu soir, les attestations dérogatoires au couvre-feu de 18h permettant les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle. Monsieur WHISTON répond qu'à Andilly, les réunions se déroulent le samedi matin. Monsieur NIFA répond qu'à Margency les séances continuent d'être organisées aux horaires habituels.

L'ordre du jour étant clos, le Président lève la séance à 20h.

Le secrétaire de séance



David DUMEUNIER

Le président du Scergis



Luc STREHAIANO

